

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

RM/vg

Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 11 janvier 2012 (14h00)

ORDRE DU JOUR :

1. 6288 Projet de loi relative à la gestion des déchets et modifiant
 1. la loi du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ;
 2. la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht ;
 3. la loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets ;
 4. la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur- Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat et adoption d'un projet de rapport
2. 6124 Projet de loi modifiant la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire
- Rapporteur : Monsieur Gilles Roth
- Continuation des travaux
3. Divers

*

Présents : M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Lucien Clément, M. Fernand Diederich, Mme Marie-Josée Frank, M. Camille Gira, M. Paul Helminger, Mme Lydia Mutsch, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Ben Scheuer,

M. Gilles Roth, Rapporteur du projet de loi 6124,

M. Claude Wiseler, Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

M. Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures,

Mme Isabelle Didier, M. Romain Diederich, M. Tom Schram, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures,

M. Robert Schmit, de l'Administration de l'environnement,

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

*

- 1. 6288 Projet de loi relative à la gestion des déchets et modifiant
 - 1. la loi du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ;**
 - 2. la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht ;**
 - 3. la loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets ;**
 - 4. la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur****

Les membres de la commission parlementaire examinent le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis en date du 16 décembre 2011 suite à l'amendement gouvernemental du 6 décembre 2011.

Pour rappel, cet amendement a trait aux articles 47 et 48 relatifs aux sanctions pénales et répond à une exigence du Conseil d'Etat qui, en raison de la violation du principe de la légalité des incriminations, avait annoncé un refus de la dispense du second vote constitutionnel, au cas où les dispositions pénales ne répondraient pas à la précision nécessaire en la matière. Dans son deuxième avis complémentaire, la Haute Corporation approuve l'amendement gouvernemental.

Monsieur le Rapporteur présente ensuite son projet de rapport, lequel ne soulève pas de commentaire et est adopté à l'unanimité des membres présents.

La Commission propose de retenir le modèle n°1 comme temps de parole pour les débats en séance publique, tout en réservant vingt minutes, au lieu de quinze, au Rapporteur.

- 2. 6124 Projet de loi modifiant la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire**

Article 3 initial (nouvel article 2)

Pour rappel, au cours de la réunion du 4 janvier dernier, il avait été décidé de donner suite à la proposition du Conseil d'Etat de regrouper les points 2° à 4° du nouvel article 2 (article 3 initial) en un seul paragraphe et de libeller comme suit le nouveau paragraphe (2) dudit article :

(2) L'alinéa 1 du paragraphe 2 dudit article 2 est remplacé par le texte suivant :

« Le ministre participe à la programmation et à la définition des lieux d'implantation des projets d'envergure intercommunale, régionale, nationale ou transfrontalière réalisés dans le cadre des investissements publics et il examine tous les propositions et projets initiés par les

autres membres du Gouvernement pour autant que la réalisation de ces propositions et projets soit susceptible d'avoir une répercussion directe sur les objectifs de l'aménagement du territoire définis à l'article 1^{er} ».

Les membres de la Commission poursuivent donc l'examen du projet de loi sous rubrique, à partir de l'article 2, point 5° initial (nouveau paragraphe 3), qui a pour objet d'insérer un troisième alinéa au paragraphe 2 de l'article 2 de la loi de 1999 et qui, dans sa version initiale, se lisait comme suit :

5° Au paragraphe 2, il est inséré un troisième alinéa, libellé comme suit :

« Le ministre peut solliciter auprès des départements ministériels, des administrations publiques qui en dépendent ainsi que des administrations communales d'être associé à l'élaboration des projets visés au présent paragraphe. »

En effet, pour pouvoir remplir son rôle de coordination, il est nécessaire que le ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions soit impliqué dès un stade précoce dans les planifications des ministères sectoriels, respectivement des administrations communales qui concernent les projets énumérés au paragraphe 2 de l'article 2.

Le Conseil d'Etat suggère de rédiger comme suit cette disposition :

(3) Le paragraphe 2 dudit article 2 est complété par un alinéa 3 libellé comme suit :

« Le ministre peut solliciter auprès des autres membres du Gouvernement et auprès des administrations placées sous leur autorité d'être associé à l'élaboration des propositions et projets visés par le présent paragraphe ».

La Commission du Développement durable fait sienne cette proposition.

En ce qui concerne le point 6° initial (nouveau paragraphe 4), il prévoit que, lorsqu'un désaccord surgit entre le ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses compétences et un autre membre du Gouvernement sur la mise en œuvre de la politique d'aménagement du Gouvernement et des instruments d'aménagement, le ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses compétences saisit le Gouvernement en conseil où il rend compte des difficultés rencontrées dans sa mission de coordination. Il appartient alors au Gouvernement en conseil de trancher la question qui lui est soumise. Dans sa version initiale, cette disposition se lit comme suit :

6° Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

« 3. Le ministre coordonne les moyens d'aménagement à mettre en œuvre définis à l'article 3 de la présente loi en vue des mesures à prendre ou des décisions à proposer au Gouvernement en conseil. En cas de désaccord entre le ministre et un autre membre du Gouvernement sur la mise en œuvre de la politique d'aménagement du Gouvernement et des instruments d'aménagement, le ministre établit un rapport circonstancié et en réfère au Gouvernement en conseil qui décidera. »

Quant au fond, cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat. D'un point de vue rédactionnel, il propose de retenir le libellé suivant :

(4) Le paragraphe 3 dudit article 2 est remplacé par le texte suivant :

« 3. Le ministre coordonne les moyens d'aménagement définis à l'article 3, qui sont à mettre en œuvre en vue des mesures à prendre ou des décisions à proposer au Gouvernement. En cas de désaccord avec un autre membre du Gouvernement sur la mise en œuvre de la politique de l'aménagement du territoire et des instruments afférents, le ministre établit un rapport circonstancié sur l'objet du désaccord et sur les divergences de vue et en réfère au Gouvernement qui en décide ».

La Commission fait sienne cette proposition.

Le point 7° initial (nouveau paragraphe 5) vise à remplacer le paragraphe 4 de l'article 2 et prévoit de supprimer le comité interministériel de l'aménagement du territoire et partant d'accorder la plénitude des attributions consultatives au seul Conseil supérieur de l'aménagement du territoire. Dans sa version initiale, cette disposition se lit comme suit :

7° Le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant :

« 4. Le ministre est assisté d'un conseil supérieur de l'aménagement du territoire, appelé par la suite « conseil supérieur ».

Etant donné que cette modification est un choix politique, elle ne donne pas lieu à observation de la part de la Haute Corporation qui, sur le plan formel, propose de rédiger comme suit ce paragraphe :

(5) Le paragraphe 4 dudit article 2 est remplacé par le texte suivant :

« 4. Le ministre est assisté ... ».

La Commission fait sienne cette proposition.

Au regard de ce qui précède, l'article 2 se lira comme suit :

Art. 2. (1) Au paragraphe 1er de l'article 2 de la loi précitée du 21 mai 1999, les termes « le ministre » sont remplacés par ceux de « le ministre ayant dans ses attributions l'Aménagement du territoire, appelé par la suite le 'ministre'».

(2) L'alinéa 1 du paragraphe 2 dudit article 2 est remplacé par le texte suivant:

« Le ministre participe à la programmation et à la définition des lieux d'implantation des projets d'envergure **intercommunale, régionale, nationale ou transfrontalière réalisés dans le cadre des investissements publics et il examine tous les propositions et projets initiés par les autres membres du Gouvernement pour autant que la réalisation de ces propositions et projets soit susceptible d'avoir une répercussion directe sur les objectifs de l'aménagement du territoire définis à l'article 1er." »**

(3) Le paragraphe 2 dudit article 2 est complété par un alinéa 3 libellé comme suit:

« Le ministre peut solliciter auprès des autres membres du Gouvernement et auprès des administrations placées sous leur autorité d'être associé à l'élaboration des propositions et projets visés par le présent paragraphe. »

(4) Le paragraphe 3 dudit article 2 est remplacé par le texte suivant :

« 3. Le ministre coordonne les moyens d'aménagement définis à l'article 3, qui sont à mettre en œuvre en vue des mesures à prendre ou des décisions à proposer au Gouvernement. En cas de désaccord avec un autre membre du Gouvernement sur la mise en œuvre de la politique de l'aménagement du territoire et des instruments afférents, le ministre établit un rapport circonstancié sur l'objet du désaccord et sur les divergences de vue et en réfère au Gouvernement qui en décide. »

(5) Le paragraphe 4 dudit article 2 est remplacé par le texte suivant:

« 4. Le ministre est assisté d'un Conseil supérieur de l'aménagement du territoire, appelé par la suite « Conseil supérieur ».

Insertion d'un nouvel article 3

Pour rappel, au cours des réunions précédentes, les membres de la commission parlementaire avaient demandé au Ministère de leur faire une proposition de texte afin de définir clairement ce que sont les régions d'aménagement et les conventions Etat-communes. Dans ce contexte, le Ministère propose d'ajouter un nouvel article dans la loi de

1999 (art. 2-1), qui pourrait faire l'objet de l'article 3 du projet de loi 6124 et dont la proposition de libellé est :

Art. 3. *La loi précitée du 21 mai 1999 est complétée par un nouvel article 2-1, libellé comme suit :*

« Art. 2-1. Le territoire national est subdivisé en un nombre limité de régions d'aménagement définies dans le programme directeur, qui en désigne également les centres de développement et d'attraction respectifs. Ce découpage régional constitue également un cadre de référence territorial aux projets de développement régionaux qui seront élaborés sur base d'un partenariat Etat-communes.

A la demande de communes contiguës formant un ensemble intercommunal fonctionnel en termes d'aménagement du territoire ou des communes membres d'un parc naturel ou de l'ensemble des communes d'une région d'aménagement, le ministre peut, suite à l'accord du Gouvernement en conseil, procéder à la conclusion de conventions Etat-communes visant un développement territorial intégratif, coordonné et durable de l'espace intercommunal ou régional en question.

Le ministre accompagne techniquement et financièrement la mise en œuvre des conventions précitées. »

Ce nouvel article est composé de trois alinéas. Le premier alinéa définit les régions d'aménagement. Le second alinéa instaure une base légale pour les conventions Etat-communes. Le troisième alinéa définit le rôle du ministre dans la mise en œuvre des conventions Etat-communes.

Quant au libellé du premier alinéa du nouvel article 2-1, les membres de la commission parlementaire décident d'en biffer la deuxième phrase, afin de se conformer aux décisions prises au cours de la réunion du 4 janvier dernier. Il est par ailleurs noté que la définition de la région d'aménagement figure déjà à l'heure actuelle dans le texte de loi de 1999 à l'endroit de l'article 4, paragraphe (3) qui dispose : *« Le programme directeur propose la subdivision du territoire national en un nombre limité de régions d'aménagement dont il désigne les centres de développement et d'attraction respectifs »*. Après avoir constaté que le libellé de l'article 4, paragraphe (3) qui utilise le terme *« propose »* est moins contraignant que celui du premier alinéa du nouvel article 2-1, les membres de la commission parlementaire décident de retenir la formulation telle que proposée au nouvel article 2-1 et, parallèlement, de biffer le paragraphe (3) de l'article 4.

Quant au libellé du second alinéa du nouvel article 2-1, il prévoit la conclusion de conventions Etat-communes. En ce sens, cet alinéa offre une base légale à une pratique qui existe déjà dans la réalité et qui fonctionne bien. Cette disposition est en quelque sorte le pendant de la suppression de la notion de plan directeur régional et vise à apporter le soutien de l'Etat lorsque plusieurs communes expriment le souhait de collaborer entre elles afin d'adopter une dimension régionale. Il est entendu que les communes décideront elles-mêmes de leurs priorités en la matière, mais que cette collaboration intercommunale se fera dans le respect des grandes orientations du programme directeur. Ainsi, le rôle de l'Etat dans ces conventions sera, outre d'apporter son soutien technique et financier, d'être garant de la cohérence de la politique nationale de l'aménagement du territoire.

Les membres de la commission parlementaire constatent que le texte proposé prévoit trois types de regroupements de communes pouvant prétendre à la conclusion de conventions Etat-communes :

- les communes contiguës formant un ensemble intercommunal fonctionnel en termes d'aménagement du territoire. Suite à une question afférente, il est établi que, si deux communes contiguës ne font pas partie de la même région d'aménagement, elles

peuvent conclure une convention Etat-communes pour autant qu'elles forment un ensemble fonctionnel en termes d'aménagement du territoire ;

- les communes membres d'un parc naturel ;
- l'ensemble des communes d'une région d'aménagement. Dans ce contexte et suite à une question afférente, il est précisé que le texte ne prévoit aucune hiérarchie entre les conventions qui regrouperont deux ou trois communes et les conventions qui regrouperont toutes les communes d'une même région d'aménagement.

Il est en outre procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir les points suivants :

- s'il note une nouvelle fois l'incohérence entre le fait de maintenir la notion de région d'aménagement tout en supprimant celle de plan directeur régional, le représentant du groupe parlementaire *déi gréng* reconnaît la plus-value d'offrir une base légale aux conventions Etat-communes ;
- quant au libellé de cet alinéa, il est envisagé, sur proposition du groupe *déi gréng* d'ajouter le bout de phrase « *à l'initiative du ministre avec l'accord des communes concernées* » et partant de retenir que l'initiative de conclure une convention Etat-communes peut provenir soit des communes concernées, soit du ministre de l'Aménagement du territoire. De l'avis du représentant du groupe *déi gréng*, ce bout de phrase aurait un impact politique et psychologique non négligeable et permettrait de réduire le risque de « tâches blanches », à savoir de communes qui - pour une raison ou pour une autre – décident de ne faire partie d'aucun ensemble intercommunal. Si cette proposition, quant au fond, remporte l'assentiment des membres de la Commission comme des représentants gouvernementaux, il est finalement décidé, après un bref échange de vues et sur proposition de Monsieur le Rapporteur, de rédiger comme suit le second alinéa du nouvel article 2-1 : « *Le ministre peut, suite à l'accord du Gouvernement en conseil, procéder à la conclusion de conventions Etat-communes, visant un développement territorial intégratif, coordonné et durable de l'espace, avec des communes contiguës formant un ensemble intercommunal fonctionnel en termes d'aménagement du territoire, avec des communes membres d'un parc naturel ou avec l'ensemble des communes d'une région d'aménagement* ». Le commentaire des articles veillera à préciser que l'initiative de conclure une convention Etat-communes peut provenir soit du Gouvernement, soit des communes concernées ;
- pour ce qui est de la remarque relative au risque de « tâches blanches », les représentants du Ministère rappellent qu'au regard du principe de l'autonomie communale, il est inconcevable de contraindre une commune qui ne veut pas participer à la conclusion d'une Convention Etat-communes. Ce risque existe sous la législation actuelle et persistera après l'évacuation du projet de loi sous rubrique. Cependant, de l'avis des responsables gouvernementaux, un mouvement naturel vers une intercommunalité se développera progressivement et les communes auront tendance à se conformer au mouvement général ;
- le représentant du groupe parlementaire *déi gréng* se demande par ailleurs pour quelles raisons les communes membres d'un parc naturel sont citées parmi les communes pouvant procéder à la conclusion de conventions Etat-communes. Il rappelle en effet l'existence d'une loi *ad hoc*, à savoir la loi du 10 août 1993 relative aux parcs naturels, beaucoup plus précise et détaillée, notamment quant à la participation financière de l'Etat. Il ne comprend donc pas l'intérêt d'une telle démarche. Dans le même contexte et pour des raisons de transparence, il se demande si, comme dans la loi relative aux parcs naturels, il ne serait pas opportun de préciser, dans le projet de loi sous rubrique, tous les détails relatifs à l'accompagnement financier de l'Etat dans les conventions Etat-

communes. Si les représentants du Ministère du Développement durable et des Infrastructures reconnaissent, d'une part, que cette disposition aurait pu avoir sa place dans la loi précitée de 1993 et, d'autre part, que les communes membres d'un parc naturel tombent sous la catégorie des « communes contiguës », ils expliquent cependant qu'ils ont délibérément choisi de proposer d'inscrire les communes membres d'un parc naturel dans le texte de l'alinéa sous examen, afin de donner un caractère symbolique à cette disposition et d'offrir à ces communes un soutien supplémentaire. Il a en effet été constaté que les communes membres des parcs naturels n'ont que très peu profité des possibilités que leur donne la loi du 10 août 1993. En outre, il a été constaté que la notion de convention Etat-communes est souvent associée - à tort ou à raison - aux zones urbaines plutôt qu'aux zones rurales ;

Suite à plusieurs questions afférentes, les responsables du Ministère donnent à considérer qu'ils ont à leur disposition toute une série d'instruments juridiques et d'instruments « de réflexion » pour mener à bien leur politique d'aménagement du territoire. Sont notamment cités :

- le programme directeur de l'aménagement du territoire, qui définit les grandes orientations de la politique de l'aménagement du territoire et prime sur tous les autres instruments, sans pour autant posséder de valeur juridique intrinsèque ;
- la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire, qui fournit un certain nombre d'instruments juridiques contraignants ayant pour objet de décliner les orientations du programme directeur ainsi que les orientations d'autres documents politiques de réflexion comme, par exemple, l'IVL ou le concept de mobilité « *Mobil 2020* » ;
- les différents plans directeurs sectoriels, qui doivent respecter les principes du programme directeur de l'aménagement du territoire et mettre en place un cadre contraignant en vue de leur transposition ;
- les conventions Etat-communes ;
- les plans d'occupation du sol élaborés en conformité avec les options du programme directeur, qui peuvent être déclarés obligatoires par règlement grand-ducal.

Au regard de ce qui précède, l'article 3 du projet de loi se lira comme suit :

Art. 3. *La loi précitée du 21 mai 1999 est complétée par un nouvel article 2-1, libellé comme suit :*

« Art. 2-1. Le territoire national est subdivisé en un nombre limité de régions d'aménagement définies dans le programme directeur, qui en désigne également les centres de développement et d'attraction respectifs.

Le ministre peut, suite à l'accord du Gouvernement en conseil, procéder à la conclusion de conventions Etat-communes, visant un développement territorial intégratif, coordonné et durable de l'espace, avec des communes contiguës formant un ensemble intercommunal fonctionnel en termes d'aménagement du territoire, avec des communes membres d'un parc naturel ou avec l'ensemble des communes d'une région d'aménagement.

Le ministre accompagne techniquement et financièrement la mise en œuvre des conventions précitées. »

Article 4

Cet article a pour objet de modifier l'article 3 de la loi de 1999. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 4. – *L'article 3 est modifié comme suit :*

1° *Au paragraphe 1, il est inséré un troisième tiret, libellé comme suit :*

« – toute infrastructure et tout équipement ayant un impact majeur sur l'aménagement du territoire, l'utilisation du sol et sur l'équilibre interrégional. »

2° *Au premier tiret du paragraphe 2, les termes « d'aménagement » sont insérés après les termes « programme directeur ».*

3° *Le paragraphe 3 est abrogé.*

4° *Au paragraphe 4, qui devient le paragraphe 3, le terme « annuellement » est remplacé par le terme « périodiquement ».*

5° *Le paragraphe 5 devient le paragraphe 4.*

Les membres de la commission parlementaire procèdent à l'examen des paragraphes 1° et 4° de l'article sous rubrique.

Le paragraphe 1° se propose de compléter le paragraphe 1^{er} de l'article 3 de la loi de 1999 par un troisième tiret qui tient compte de toute infrastructure et de tout équipement ayant un impact majeur sur l'aménagement du territoire, l'utilisation du sol et sur l'équilibre régional et interrégional et qui ne sont pas énumérés aux tirets précédents. Cet ajout ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat, qui propose de rédiger comme suit le 1^{er} paragraphe :

(1) Le paragraphe 1er de l'article 3 de la loi précitée du 21 mai 1999 est complété par un troisième tiret, libellé comme suit :

« – toute infrastructure et tout équipement ayant un impact majeur sur l'aménagement du territoire, l'utilisation du sol ou l'équilibre entre les régions. »

Après avoir constaté que l'ajout de ce troisième tiret évoque « *toute infrastructure et tout équipement* », les membres de la commission se demandent si cette expression inclut aussi bien les infrastructures publiques que les infrastructures privées. Les responsables gouvernementaux confirment, qu'étant donné que certains grands projets d'infrastructures privées ont manifestement un impact sur la politique de l'aménagement du territoire, le Ministre en charge devrait pouvoir s'immiscer dans les décisions relatives à ce type de projets. A titre d'exemple est notamment cité le projet du stade de Livange.

Les membres de la Commission décident de retenir le libellé suggéré par le Conseil d'Etat, sauf à ajouter l'expression « *d'aménagement* » :

(1) Le paragraphe 1er de l'article 3 de la loi précitée du 21 mai 1999 est complété par un troisième tiret, libellé comme suit :

*« – toute infrastructure et tout équipement ayant un impact majeur sur l'aménagement du territoire, l'utilisation du sol ou l'équilibre entre les régions **d'aménagement** ».*

Toujours à propos du paragraphe 1^{er} de l'article 3 de la loi de 1999, le Conseil d'Etat se demande s'il n'y aurait pas lieu, au premier tiret de viser les « plans d'aménagement général des communes » plutôt que les « plans d'aménagement communaux », qui incluent également les plans d'aménagement particulier. Après un bref échange de vues quant à l'opportunité de suivre cette suggestion de la Haute Corporation, les membres de la commission parlementaire décident de reporter cette décision à la prochaine réunion.

Le paragraphe 4° de l'article sous rubrique prévoit de remplacer, dans l'actuel paragraphe 4 de l'article 3 de la loi de 1999, le terme « *annuellement* » par l'expression « *périodiquement* » : il s'agit, pour des raisons de flexibilité, de changer le rythme de

présentation des rapports ministériels à la Chambre des députés d'annuel en périodique. Le Conseil d'Etat est d'avis que c'est à la Chambre des Députés qu'il revient de juger si cette disposition sied à ses besoins d'être tenue au courant à des intervalles réguliers de l'évolution d'une matière politique aussi importante. Il est quant à lui d'avis qu'il serait opportun de combiner la flexibilité souhaitée à l'obligation du respect d'intervalles maxima. Il propose de retenir que les rapports sont présentés « *périodiquement et au moins tous les (deux?) ans* » et de libeller comme suit ce paragraphe :

(4) Au paragraphe 4 dudit article 3 qui devient paragraphe 3, le terme « annuellement » est remplacé par l'expression « périodiquement et aux moins tous les (deux?) ans ».

Après un bref échange de vues, la Commission du Développement durable fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat, mais décide de retenir un intervalle de trois ans au lieu de deux.

L'examen des autres paragraphes de l'article sous rubrique sera poursuivi au cours d'une prochaine réunion.

Luxembourg, le 24 janvier 2012

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Fernand Boden